

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**CM-8-90-8**

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

---

MONTRÉAL, le 31 août 1990

---

DANS L'AFFAIRE DE:

**S. N.**

plaignant

et

**M. le Juge [...]**

intimé

---

### **RAPPORT D'EXAMEN**

À sa réunion du 29 juin 1990, le Conseil a confié au soussigné le mandat de recueillir le témoignage des personnes susceptibles de lui permettre d'évaluer le bien-fondé d'une plainte déposée par monsieur N. contre le juge intimé.

J'ai donc rencontré le plaignant le 29 août 1990 et me suis entretenu avec son procureur, Me J.P., concernant des procédures mues devant la Chambre criminelle de la Cour du Québec dans un dossier portant le numéro (...) du district de [...].

### **LES PROCÉDURES CONTRE L'ACCUSÉ**

En janvier 1990, monsieur N. était entre autre accusé dans un premier chef d'accusation d'introduction par effraction et dans un second, de supposition de personne.

Ces causes ont été instruites à [...] par le juge [...].

L'accusé a tour à tour été représenté par Me A. B., Me S. B., Me A. L. et Me J.P..

La comparution, la requête en détention, de nombreuses remises, le plaidoyer de culpabilité sur le premier chef au début du procès et le plaidoyer de culpabilité sur le deuxième chef à la fin de la preuve de la poursuite, se sont déroulés devant le juge [...] tandis que l'enquête préliminaire avait été instruite par le juge X.

### **LA PLAINTÉ DEVANT LE CONSEIL**

Dans une lettre de quatre pages, complétée par une autre de deux pages, remises au moment de la déposition de l'accusé, celui-ci se plaint ainsi de la conduite du juge intimé:

- 1.- Il lui reproche de ne pas avoir accepté de transférer ses dossiers de [...] à [...];
- 2.- Il prétend que la sentence imposée était injustifiée et constitue une vengeance de la part du juge à son égard;
- 3.- Il affirme qu'il a plaidé coupable non pas parce qu'il était effectivement coupable, mais plutôt en raison d'un parti pris de la Cour à son endroit (because of the prejudice against me by the Court);
- 4.- Il ajoute qu'il aura bien d'autres choses à confier à celui qui recueillera sa déposition, par suite de sa plainte.

Je reprends successivement chacune de ces quatre accusations.

- 1.- Le juge n'a pas accepté de transférer ses 3 dossiers à [...]

Lors de l'interrogatoire du plaignant, je lui ai demandé si une requête spécifique avait été faite en ce sens à la Cour. Il répond qu'après son arrestation, il a demandé à la Couronne de procéder à ce transfert et reconnaît qu'à ce moment, aucune demande officielle n'avait été faite à la Cour. Il

ajoutera que plus tard, Me J.P. a demandé au juge de faire transférer ses dossiers.

La lecture des notes sténographiques ne révèle en aucune façon qu'une telle demande ait été faite à la séance du 3 mai 1990, date à laquelle Me P., son 4<sup>e</sup> avocat au dossier, venait de faire son entrée.

C'est d'ailleurs à cette date que l'accusé, qui le 15 février 1990 avait réopté pour être jugé par un juge seul, a enregistré un plaidoyer de culpabilité au 1er chef d'accusation et entrepris l'audition de sa cause sur le 2e chef, pour finalement plaider coupable à cette accusation à la fin du procès.

Cette prétention du plaignant paraît donc tout à fait dépourvue de fondement et ne devrait pas être retenue.

2.- Le plaignant soutient que la sentence imposée était injustifiée et qu'elle constituait une vengeance du juge à son égard

En soi, l'accusation de sentence injustifiée ne devrait même pas être considérée, puisqu'elle relève de la compétence des tribunaux d'appel. Toutefois, il conviendrait d'analyser les prétentions de monsieur N, à l'effet que la sentence ait été le fruit d'une vengeance de la part du juge.

On peut lire à la page 2 de la plainte que "to prove that it was an act of vengeance, ..... I was taken to Court late that afternoon, my lawyer told me the Judge will postpone my case because it was too late and I asked my lawyer to let me talk to the Judge, not knowing it was something already (agreed) between my lawyer, the Judge and the Crown attorney."

De fait, les notes sténographiques révèlent que l'enquête préliminaire fixée au 29 janvier 1990 n'avait pu être instruite, puisqu'au moment où l'avocat de la défense aurait été prêt à procéder, il était rendu 17h00 dans l'après-midi.

Le dossier révèle que le procureur de la défense avait dû plaider devant une autre Cour pendant toute la journée, ce qui devait empêcher le tribunal d'entreprendre l'audition de l'enquête dans cette affaire.

Devant le refus du juge de vouloir entendre la cause, l'accusé lui a demandé si sa décision était motivée par le fait qu'il était de race noire.

Cette affirmation n'apparaît pas comme tel dans la transcription des notes, puisqu'en de nombreux endroits dans le témoignage de monsieur N. on retrouve la mention "inaudible". Cette affirmation apparaît pourtant dans la plainte et le plaignant me l'a répétée lors de mon examen. Le juge [...] y fait également allusion (page 2 du 29 janvier 1990 "your lawyer was in another Court and pleaded all day. I don't know what was his occupation but it was impossible for him to be here. So the colour is not involved").

La remise de l'audition paraît donc avoir été uniquement prononcée en raison de l'heure tardive et non à cause de sentiments hostiles ou racistes que le juge aurait pu entretenir à l'égard du plaignant.

Comme second argument, on note, toujours à la page 2 de la plainte, que le juge lui a accordé une remise après qu'il ait eu répudié son second procureur, Me S. B., qui lui avait menti, selon ce qu'il nous avait révélé.

Le juge lui aurait dit:

- "The case must go on and I will be the same Judge and I will remember you".

Cette déclaration, accompagnée d'un regard sévère, aurait constitué une menace du juge à son endroit.

Pour comprendre ce qui s'est produit, il faut s'en remettre aux transcriptions de la séance du 9 avril 1990, alors que l'accusé devait subir son procès.

Dès l'ouverture de la séance, l'accusé désavoue Me B. et laisse entendre qu'elle serait remplacée par Me L. de Québec.

Le procureur de la Couronne, intervient pour faire rétablir les faits et informer la Cour que monsieur L. venait de lui indiquer qu'il ne représenterait pas monsieur N. Comme celui-ci était détenu depuis plus de 3 mois, il devenait impératif de procéder sans délai.

Invokant son droit à être représenté par avocat, l'accusé a demandé une remise. Six témoins avaient été assignés pour ce procès et se trouvaient présents à la salle d'audience.

À la reprise, le juge informe l'accusé qu'il accorde sa demande et ajoute que la prochaine fois, il n'accepterait aucune autre demande de la sorte (page 9).

Et il ajoute (page 11):

- **PAR LA COUR:** "So I will grant your motion. Your trial will be held on May 3rd. If you don't have any lawyer at that date, we will, we shall proceed."

- **PAR M. S. N.:** "Yes (inaudible)."

- **PAR LA COUR :** "And it will be in front of me and I will remember you, be sure".

Et à la page 12:

- **PAR LA COUR:** "Et notez: peremptory against the defense, we must proceed, lawyer or not next time".

De ces échanges, il semble bien que les propos du juge [...] n'aient eu pour but que d'imposer à l'accusé l'obligation de procéder, lui laissant clairement entendre que toute autre demande de remise ne lui serait pas accordée, d'autant plus qu'il présiderait sans doute lui-même ce procès la prochaine fois et qu'il se souviendrait très bien des circonstances de cette affaire.

Que cet incident de parcours ait pu influencer le juge et l'amener à imposer une sentence plus sévère, après que l'accusé eut enregistré un plaidoyer de culpabilité, paraît une pure spéculation de la part du plaignant. Il est bon de noter que de toute façon, l'accusé n'a pas jugé utile d'appeler des sentences qui lui ont été imposées, reconnaissant ainsi qu'elles ne devaient pas à ce point être injustes et exagérées.

Cette partie de la plainte ne devrait pas non plus être retenue.

3.- Le plaignant aurait plaidé coupable non pas parce qu'il l'était mais en raison d'un parti pris du juge à son égard

Le plaidoyer sur le 1er chef d'accusation a été enregistré à la séance du 3 mai 1990.

Il a été annoncé d'abord par le procureur de la Couronne, puis confirmé par Me P. qui représentait l'accusé.

À ce moment, l'interprète français-anglais était présent et on doit présumer qu'il remplissait son rôle.

Et la Cour d'intervenir ainsi (pages 5 et ss. - 3 mai 1990) "Alors monsieur N. is it right that you

plead guilty on the first count, which is breaking and entering?"

- **PAR L'ACCUSÉ:** "Yes".

- **PAR LA COUR:** "On January the 5th, 1990".

- **PAR L'ACCUSÉ:** "Yes, your Honour".

- **PAR LA COUR:** "This is true".

- **PAR L'ACCUSÉ:** "Yes".

- **PAR LA COUR:** "You understand well?"

- **PAR L'ACCUSÉ:** "Yes, your honour".

Quant au 2e chef, il faut relire la transcription que l'on trouve à la page 123 (3 mai 1990) par suite d'une longue preuve de la poursuite.

- **PAR LA DÉFENSE:** "Alors, l'accusé va enregistrer un plaidoyer de culpabilité sur le 2e chef".

- **PAR LA COUR:** "Je ne veux absolument pas forcer un plaidoyer par exemple, Maître".

- **PAR LA DÉFENSE:** "Non, moi non plus, mais qu'est-ce que vous voulez que je vous dise, c'est le vœu de mon client".

- **PAR LA COUR:** "You understand everything?"

- **PAR L'ACCUSÉ:** "Yes".

Dans ce contexte, peut-on sérieusement prétendre que l'accusé aurait été forcé enregistrer un tel

plaidoyer.

4.- L'accusé a aussi prétendu qu'il aurait beaucoup d'autres faits à révéler, lors de l'examen de sa plainte

Il laisse entendre qu'un avocat campivalencien lui aurait déclaré que les juges et les procureurs de la Couronne de [...] n'aimaient pas les avocats de [...] et que cela se traduirait par une sentence plus sévère, si jamais il devait être reconnu coupable des crimes reprochés. Des avocats [...] lui auraient également représentés que les auxiliaires de la Justice de [...] étaient racistes.

Il s'agit là de déclarations purement gratuites, basées sur un oui-dire qu'il est difficile d'admettre, à moins d'assigner les membres de la magistrature et ceux du barreau et de leur poser la question en espérant obtenir une réponse affirmative, ce que le soussigné est bien disposé à faire mais dont il doute du résultat.

Aussi après analyse de la preuve, **il est recommandé au Conseil de constater que cette plainte n'est pas fondée pour les motifs suivants:**

- 1.- Rien dans la preuve, sinon la prétention du plaignant, n'indique qu'une demande ait été faite au juge intimé ou à tout autre juge pour que les dossiers de l'accusé soient transférés du district de [...] à celui de [...]; même si tel avait été le cas, le juge avait toute discrétion pour l'accorder ou la rejeter.
- 2.- En imposant ses deux sentences, qu'aucun jugement en appel n'est venu modifier, le juge n'avait aucune raison de vouloir se venger de l'accusé:
  - sous prétexte que celui-ci avait insisté fortement pour procéder à son enquête préliminaire, en dépit de l'heure tardive ou par le fait qu'il était de race noire; ou encore



- pour la raison que le juge l'avait informé sans équivoque que la cause devait procéder devant lui à la prochaine occasion et qu'il se souviendrait bien de l'accusé;
- 3.- Les motifs qui ont incité l'accusé à plaider coupable ne lui ont pas été imposés par un certain parti pris du juge à son endroit mais bien au contraire, il paraît évident que le juge a pris toutes les précautions voulues pour que l'accusé comprenne bien le sens du geste qu'il posait en offrant ce plaidoyer, geste que son procureur a confirmé sans réserve en déclarant même que c'était à la demande de son client que ce plaidoyer de culpabilité était enregistré;
4. - Quant aux accusations de racisme que le plaignant impute au barreau et/ou à la magistrature, elles ne sont supportées par aucune preuve et ne sauraient être retenues.

Le plaignant et le juge concerné devraient en conséquence être informés de la décision à intervenir et des motifs qui en justifient le rejet.